



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Chevalley Michel

2020-CE-69

Déclaration d'impôt et paiement d'un premier délai supplémentaire

I. Question

Plus de 200 000 contribuables fribourgeois remplissent chaque année leur déclaration d'impôt et l'adressent au Service des contributions.

Le délai initial pour le dépôt de la déclaration est le 31 mars. La possibilité existe toutefois de demander jusqu'à 4 reports, le dernier pour un délai ultime fixé au 15 décembre.

Autant dire que, pour le Service cantonal des contributions, la masse de travail se répartit sur le $\frac{3}{4}$ de l'année, lui permettant probablement une ventilation ou un étalement bienvenus.

Autrefois réduites à une taille de police de caractère proche de celle utilisée par la fiche posologique d'un médicament, les explications relatives à la demande de prolongation de délai sont désormais parfaitement lisibles.

Il n'en demeure pas moins qu'il subsiste un certain flou, lequel m'amène à poser les questions ci-après.

1. Quel est le nombre exact de déclarations d'impôt annuelles ?
2. Sur le nombre, combien respectent le délai du dépôt initial, fixé au 31 mars ?
3. Combien de contribuables déposent une demande de première prolongation, respectivement de deuxième, troisième, quatrième prolongation ?
4. S'il est en retard par rapport au délai initial (31 mars), le contribuable se voit adresser un premier rappel, parfois en avril, voire en mai ou en juin, lui intimant l'ordre de déposer sa déclaration dans les 10 jours, sans que cela occasionne, pour lui, des frais supplémentaires. Est-ce exact ?
5. Dans l'affirmative, combien de contribuables reçoivent de la part du Service cantonal des contributions ce premier rappel, exempt de tout frais et leur intimant un délai de 10 jours pour déposer leur déclaration ?
6. Peut-on dire ainsi, que, s'il attend le premier rappel, le contribuable économise les 20 francs qu'il est censé verser pour obtenir un premier délai au 30 juin ?
7. Dès lors, si la réponse à la question précédente est oui, peut-on dire que tout ou partie des contribuables, respectueux des délais impartis, pourraient sans autre économiser 20 francs, en attendant le premier rappel que l'Administration cantonale ne manquera pas de leur adresser ?

8. Combien de personnes font partie de cette dernière catégorie, à savoir celle des contribuables qui s'acquittent des 20 francs requis et déposent leur déclaration d'impôt, dans un délai que le rappel aurait de toute façon toléré ? En d'autres termes, quel est le nombre de contribuables qui auraient pu, sans autre, économiser 20 francs ?

23 avril 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, il sied de rappeler que la perception d'un émolument pour la prolongation du délai du dépôt de la déclaration d'impôt faisait partie du paquet des mesures structurelles et d'économie 2013-2016. Avant la mise en œuvre de cette mesure, le SCC traitait chaque année entre 7000 et 8000 demandes de prolongation de délai, soit en moyenne 35 demandes de délai par jour. Pour assurer l'égalité de traitement entre les contribuables, la pertinence du motif de la requête du délai devait être examinée, puis la décision devait être communiquée et saisie manuellement dans le chapitre fiscal adéquat, ce qui entraînait une charge administrative non négligeable pour les collaborateurs et collaboratrices concerné-e-s. Avec l'introduction du système des délais et le développement du système informatique, la mention du délai est automatiquement introduite dans le chapitre fiscal du ou de la contribuable dès réception du paiement. En payant le délai, le ou la contribuable obtient la possibilité, respectivement le droit, de déposer sa déclaration fiscale après la date prévue dans la législation, sans examen du motif et sans craindre une amende. La prestation de l'Etat consiste dès lors à octroyer une certaine souplesse aux obligations de procédure du ou de la contribuable. La perception de l'émolument ne garantit pas la taxation plus rapide d'un dossier particulier mais vise également à encourager les contribuables à déposer rapidement leur déclaration d'impôt, de manière à ce que la taxation d'une année fiscale puisse débiter rapidement, que le SCC puisse répartir au mieux les dossiers et garantir ainsi la taxation de tous les dossiers fiscaux dans les meilleurs délais.

Cette remarque introductive étant faite, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions :

1. *Quel est le nombre exact de déclarations d'impôt annuelles ?*

Pour la période fiscale 2018, le SCC a reçu au 26 juin 2020 195 095 déclarations d'impôt pour les personnes physiques. A noter que 169 991 contribuables avaient un délai au 31.03.2019.

2. *Sur le nombre, combien respectent le délai du dépôt initial, fixé au 31 mars ?*

119 531 déclarations ont été déposées dans le délai initial du 31.03.2019. Parmi elles, 114 452 contribuables avaient un délai initial au 31.03.2019.

3. *Combien de contribuables déposent une demande de première prolongation, respectivement de deuxième, troisième, quatrième prolongation ?*

24 193 contribuables payent un délai pour le dépôt de leur déclaration, dont 19 586 ont un délai initial au 31 mars. Pour la période fiscale 2018, la répartition est la suivante :

- > 1 délai : 13 888 contribuables dont 11 566 avaient un délai jusqu'au 31.03.2019 ;
- > 2 délais : 3999 contribuables dont 2913 avaient un délai jusqu'au 31.03.2019 ;

- > 3 délais : 3108 contribuables dont 1909 avaient un délai jusqu'au 31.03.2019 ;
- > 4 délais : 3198 contribuables dont 3198 avaient un délai jusqu'au 31.03.2019 ;

4. *S'il est en retard par rapport au délai initial (31 mars), le contribuable se voit adresser un premier rappel, parfois en avril, voire en mai ou en juin, lui intimant l'ordre de déposer sa déclaration dans les 10 jours, sans que cela occasionne, pour lui, des frais supplémentaires. Est-ce exact ?*

Les contribuables qui sont en retard par rapport au délai initial (31 mars) pour le dépôt de leur déclaration d'impôt se voient adresser une sommation au mois d'avril uniquement. Les sommations sont généralement envoyées autour du 20 avril et il faut compter entre 5 et 7 jours pour qu'elles soient distribuées.

5. *Dans l'affirmative, combien de contribuables reçoivent de la part du Service cantonal des contributions ce premier rappel, exempt de tout frais et leur intimant un délai de 10 jours pour déposer leur déclaration ?*

Pour l'année fiscale 2018, 18 978 contribuables ont reçu une sommation pour le dépôt de leur déclaration d'impôt fin avril 2019.

6. *Peut-on dire ainsi, que, s'il attend le premier rappel, le contribuable économise les 20 francs qu'il est censé verser pour obtenir un premier délai au 30 juin ?*

En attendant la sommation, le ou la contribuable « gagne » environ un mois alors que s'il ou elle s'acquitte de 20 francs, le délai pour déposer sa déclaration d'impôt est reporté de 3 mois, à savoir jusqu'au 30 juin. On ne peut dès lors pas dire qu'en attendant le rappel le ou la contribuable économise le paiement d'un délai.

7. *Dès lors, si la réponse à la question précédente est oui, peut-on dire que tout ou partie des contribuables, respectueux des délais impartis, pourraient sans autre économiser 20 francs, en attendant le premier rappel que l'Administration cantonale ne manquera pas de leur adresser ?*

Cf. la réponse à la question 6.

8. *Combien de personnes font partie de cette dernière catégorie, à savoir celle des contribuables qui s'acquittent des 20 francs requis et déposent leur déclaration d'impôt, dans un délai que le rappel aurait de toute façon toléré ? En d'autres termes, quel est le nombre de contribuables qui auraient pu, sans autre, économiser 20 francs ?*

Il y a 3801 contribuables qui ont payé un délai et qui ont déposé leur déclaration d'impôt jusqu'au 8 mai 2019 compris (dont 3709 avaient un délai initial au 31.03.2019), soit le délai toléré par la sommation pour l'année fiscale 2019.

17 août 2020